



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

régies

Question écrite n° 86708

Texte de la question

M. Joël Giraud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur une situation nouvelle créée par un accord passé avec la Banque Postale. Sans aucune concertation avec les élus, qui sont pourtant les premiers concernés, il a été décidé de réduire le nombre de lieux de dépôt du produit des recettes collectées par les mairies dans le cadre d'activités gérées en régies. De très nombreux points de dépôts ont disparu en 2015 dans chaque département, avec la disparition de cette option dans les bureaux de poste ou les trésoreries. Les maires ruraux demandent d'urgence que des dispositions viennent modifier le cadre pour réduire les risques transférés vers les collectivités et leur agents, obligés de parcourir de nombreux kilomètres supplémentaires avec des sommes d'argent liquide et des chèques. Ils dénoncent le fait que ces changements se soient faits à l'insu et au détriment des régisseurs et élus. Les conséquences en termes de sécurité, de finances et d'organisation sont lourdes. Ils refusent d'assumer les missions de convoyeurs de fonds, pour eux ou leurs personnels, pour des raisons évidentes de sécurité. Le coût pour la collectivité est important puisque le risque de voir augmenter les polices d'assurance de régies est manifeste, tout comme l'obligation parfois de fermer la mairie pour se rendre dans le lieu de dépôt éloigné et ouvert sur de faibles amplitudes horaires concurrentes des temps d'ouverture des mairies. L'AMRF dénonce également la notion de « niveau minimal de service », contenue dans la circulaire du 1er avril 2014, qui traduit une fois de plus la considération insuffisante pour les territoires ruraux et la vacuité des propos sur l'importance des relations entre l'administration et les élus. Il lui demande quelles réponses il envisage d'apporter aux maires ruraux.

Texte de la réponse

La signature, le 13 mars 2014, de la convention entre l'Etat et La Banque Postale, qui annule et remplace les trois premières parties de la précédente convention, en date du 23 novembre 2004 entre l'Etat et La Poste, est intervenue à la suite du transfert des activités bancaires, financières et d'assurance de La Poste à l'établissement de crédit dénommé « La Banque Postale », régi par les dispositions du code monétaire et financier, et de la création de la direction générale des finances publiques (DGFIP), par la fusion de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comptabilité publique. L'objectif de la convention signée le 13 mars 2014 vise à fixer les modalités de tenue des comptes chèques postaux d'approvisionnement et de dégageant (CCP A/D) dont les comptables publics principaux sont titulaires, destinés exclusivement aux opérations de numéraire. Cette convention précise les modalités d'utilisation de ces comptes par les comptables publics et leurs mandataires, dont les régisseurs des collectivités locales. Elle comporte également mention des types d'implantation de La Banque Postale qui, selon cette dernière, peuvent recevoir ou non les opérations en espèces, en fonction des conditions de sécurité pouvant être garanties pour chacun de ses sites (taille, dispositif de sécurité, personnel suffisant par exemple). La mise en place de cette nouvelle convention n'a aucune conséquence sur le maillage du réseau de la DGFIP ; les centres des finances publiques sont, en revanche, tout autant touchés par ces modifications des possibilités de dépôt auprès de la Banque Postale que les régisseurs. Des discussions ont eu lieu au cours du premier semestre 2015 sur l'ensemble du territoire afin de définir les lieux de dépôt possibles auprès de La Banque Postale, d'identifier les difficultés qui résultent de la fermeture de

certaines bureaux de poste, ou de la modification des conditions de dépôts, et de trouver, en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux, les solutions susceptibles de permettre à chaque déposant concerné de continuer à dégager ses fonds dans les meilleures conditions possibles. Le réseau de la DGFIP est mobilisé pour accompagner les régisseurs afin de trouver et mettre en place ces solutions, qui concernent tant les conditions de réalisation des dégagements de fonds que la mise en place d'alternatives d'avenir au paiement en espèces. En effet, face à l'augmentation constatée des incivilités et des agressions à l'encontre des agents publics maniant des fonds, la réduction des volumes d'espèces manipulés est devenu un enjeu en termes de sécurité. Elle répond également au souci de maîtrise des coûts croissants de gestion des espèces pesant sur les finances publiques et d'exemplarité des organismes publics dans la lutte contre le blanchiment d'espèces obtenues en infraction avec la réglementation fiscale ou pénale. Comme cela a été prévu par la charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, chaque collectivité publique peut ainsi solliciter l'expertise de son comptable public pour dégager la solution la mieux adaptée à chaque contexte local. Ces solutions peuvent avoir un coût d'investissement ou de fonctionnement. Toutefois, ce coût doit être rapporté à celui induit, tant au niveau de l'Etat que des collectivités locales, par la gestion des espèces, qui requiert des ressources humaines pour manipuler, préparer et effectuer les dégagements de fonds et la mise en place de dispositifs de sécurité pour protéger les personnes et les biens. Dans ce cadre contraint, il apparaît que l'objectif général de réduction des espèces et de dématérialisation des moyens de paiement demeure plus que jamais de l'intérêt commun de l'Etat et des collectivités locales.

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Radical, républicain, démocrate et progressiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86708

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : Économie, industrie et numérique

Ministère attributaire : Budget

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 24 novembre 2015

Question publiée au JO le : [11 août 2015](#), page 6060

Réponse publiée au JO le : [17 mai 2016](#), page 4197